N° 203 - 2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Commune de CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'implantation de poteaux téléphoniques pour le passage de la fibre optique sur le territoire de la commune de Crozon, la Société EPSD - 72 rue Cassiopée - 74650 CHAVANOD doit intervenir du **25 mars au 25 mai 2024**, sur plusieurs secteurs de la commune de CROZON,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 25 mars au 25 mai 2024**
Dans le cadre de remplacement et recalage de poteaux pour le déploiement de la fibre optique, la Société EPSD sera autorisée à intervenir au niveau de différentes zones de la Commune de CROZON listées en fin de page.

ARTICLE 2 **Du 25 mars au 25 mai 2024**
La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la Société EPSD - 72 rue Cassiopée - 74650 CHAVANOD.

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée
- Cheminement des piétons
- Alternat par feux tricolores ou manuel

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la Société EPSD - 72 rue Cassiopée - 74650 CHAVANOD.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 11 mars 2024
P/Le Maire

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Philippe BRUN

SECTEURS CONCERNES :
Route de Trévoal
Chemin des Cyprès
Rue de Pen an Ero (en agglo)
Poullouguen